

venir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole), signée à Brazzaville le 27 novembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 88-1260.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 40 ;

Rapport de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 406 ;

Discussion et adoption le 8 décembre 1988.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 126 (1988-1989) ;

Rapport de M. Josy Moinet, au nom de la commission des finances, n° 147 (1988-1989) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1988.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (1)

NOR : PRMX8800131L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. - Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. »

II. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. »

III. - Le titre 1^{er} est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur. »

IV. - Dans la première phrase de l'article 5, les mots : « , importateurs ou exportateurs » sont substitués aux mots : « ou importateurs ».

V. - Dans la première phrase de l'article 5, les mots : « , importent ou exportent » sont substitués aux mots : « ou importent ».

VI. - Dans l'article 8, après le mot : « importent », est inséré le mot : « exportent, ».

VII. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit un plan définissant les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où ce plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets. »

VIII. - Il est inséré un titre VII *bis* intitulé : « Dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets » et comportant les articles 23-1 à 23-5 ainsi rédigés :

« *Art. 23-1.* - Pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'accord préalable des Etats intéressés.

« Avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des Etats intéressés.

« L'importation, l'exportation et le transit des déchets sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

« *Art. 23-2.* - Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« *Art. 23-3.* - Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'exportation de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« *Art. 23-4.* - Le ministre chargé de l'environnement remet, chaque année, au Parlement un rapport, qui est rendu public, sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

« *Art. 23-5.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre. »

IX. - Après le 8° de l'article 24, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets sans en avoir informé, dans les conditions prévues en application de l'article 23-1, les Etats d'expédition, de transit ou de destination ou malgré l'opposition d'un de ces Etats. »

X. - L'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines

prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,
BRICE LALONDE

(l) Travaux préparatoires : loi n° 88-1261.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 319 ;
Rapport de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production, n° 358 ;
Discussion et adoption le 23 novembre 1988.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 100 (1988-1989) ;
Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, n° 118 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1988.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 436 ;
Rapport de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production, n° 483 ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1988.

LOI n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux (1)

NOR : INTX8800142L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Art. 1^{er}. - I. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-3. - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 347 du code électoral est abrogé.

Art. 2. - Au début de l'article L. 17 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »

Art. 3. - Dans le premier alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, le chiffre : « 30 000 » est remplacé par le chiffre : « 3 500 ».

Art. 4. - Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ; ».

Art. 5. - Le cinquième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral est complété par les mots : « et par scrutin ».

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. »

Art. 7. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »

Art. 8. - Le début du premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 63. - L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (le reste sans changement). »

Art. 9. - L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. »

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 65. - Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte... (le reste sans changement). »

Art. 11. - Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isolaires. »

Art. 12. - Après le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. »

Art. 13. - Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé.

Art. 14. - L'article L. 73 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 73. - Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.